



République Française  
Arrondissement d'Ancenis  
COMMUNE D'LOUDON

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-A027

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement le 25 février 2024 pendant le 86<sup>ème</sup> circuit de la Vallée de La Loire

#### Le Maire de la Commune d'LOUDON

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L.411-1, R 411-25, R.411-30 et R.411-31 modifiés du Code de la route,  
**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,  
**Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** le dossier déposé auprès de M. le Préfet de Loire-Atlantique pour autoriser La Pédale Nantaise à organiser une course cycliste, avec priorité de passage, sur le territoire de la commune, le **25 février 2024**,  
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,  
Considérant que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Le **25 février 2024**, afin de faciliter le bon déroulement du **86<sup>ème</sup> circuit de la Vallée de La Loire** prévu de **15h15 à 15h 35** pour le **1<sup>er</sup> passage** et de **15h45 à 16h20** pour le **2<sup>e</sup> passage**, la circulation et le stationnement sur la chaussée de tout véhicule à moteur et/ou cycle seront interdits sur l'itinéraire suivant :

- Route de Ferry VC 11, Rue du Port, rue Alphonse Fouschard CD 323, carrefour entre le CD 25 et le CD 751 place St Martin, rue de Vieille Cour direction La Mabonnière, Couffé.

#### Dans le sens de la course et dans le sens inverse de la course, au moment du passage des cyclistes.

L'interdiction qui sera mise en œuvre par les forces de sécurité avec le concours des signaleurs entrera en vigueur 30 minutes avant le passage du premier concurrent et prendra fin 10 minutes après celui du dernier concurrent.

**Article 2 :** En cas de nécessité ou de force majeure, le franchissement des carrefours pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité des agents de la force publique.

**Article 3 :** Tout véhicule stationnant sur la chaussée sera considéré comme dangereux et pourra être enlevé à la demande d'un représentant de la force publique.

**Article 4 :** Le stationnement du public est interdit en dehors des bas-côtés ; il est vivement déconseillé dans les virages à angle droit ou en épingles à cheveux, les ponts et passages souterrains.

**Article 5 :** La signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 26 août 1992 précité, ainsi que les barrières métalliques seront mises en place par les soins des organisateurs.

**Article 6 :** M. le commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que Mme la Directrice des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Signé par : Alain BOURGOIN  
Date : 14/02/2024  
Qualité : Maire